

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRETE

n° 2014107 - 0017 du 17 AVR. 2014 portant

**mise en demeure à la Sté Carrières de Durlinsdorf de respecter les prescriptions imposées par son arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de sa carrière et de ses installations de traitement de matériaux, de son site de carrière de Durlinsdorf, au titre du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°20123-073-0005 du 14 mars 2013 autorisant la Sté des Carrières de Durlinsdorf à exploiter une carrière et des installations de 1ers traitements à Durlinsdorf,
- VU les résultats du contrôle inopiné du 7 février 2014 réalisé par IRH Ingénieur Conseil (*rapport n° DEB 14901 AK-14-54-R0 du 4 mars 2014*),
- VU l'examen des résultats d'analyses et le rapport de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 21 mars 2014,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL du 08 avril 2014

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses réalisées sur un prélèvement inopiné de IRH Ingénieur Conseil du 7 février 2014 des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de sols en sortie de bassin de décantation finale peuvent être comparés aux seuils de qualité fixés par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé (*article 4-3-9-2-2 en valeur instantanée*,

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses du prélèvement du 7 février 2014, pour le rejet d'eaux pluviales de ruissellement de sols, en sortie de dispositif de décantation finale, ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'article 4-3-9-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, pour le paramètre MEST (*valeur mesurée en prélèvement instantané : 210 mg/l ; valeur limite réglementaire pour un prélèvement instantané : 60 mg/l*),

**CONSIDERANT** en conséquence que la Sté des Carrières de Durlinsdorf ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article 4-3-9-2-2 imposées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de sols,

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.171-8-I du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitant de la Sté Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est rue du Kleeberg 68480 Durlinsdorf, est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'article 4-3-9-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, reprises à l'article suivant, dans le délai imparti à l'article suivant, qui s'appliquent à son site de carrière de Durlinsdorf.

### **Article 2** :

**dans un délai de 4 mois** et conformément aux dispositions de l'article 4-3-9-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, s'agissant de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement en sortie du bassin de décantation final :

« (...) »

*Le bassin de décantation général est conçu de façon à ce que les eaux en sortie de ce bassin, et rejetées dans le milieu naturel (canal meunier du Grumbach), respectent les prescriptions suivantes :*

- *le pH est compris entre 5,5 et 8,5*
- *la température est inférieure à 30 °C*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105)*
- *la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)*
- *les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114)*

*Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.*

*(...). ».*

### **Article 3** :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société des Carrières de Durlinsdorf.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet d' ALTKIRCH, le Maire de DURLINSDORF et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 AVR. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Délais et voies de recours**

(article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

